

DECRET N° 96-371 du 29 août 1996

portant réglementation des ciné-clubs
et vidéoclubs en République du Bénin

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.;
- Vu la Loi n° 60-15 du 30 juin 1960, portant institution du contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de son, et son décret d'application n° 196/PCM/MI du 29 juillet 1960 ;
- Vu la Loi n° 84-008 du 15 mars 1984, relative à la protection du droit d'auteur au Bénin ;
- Vu la Loi n° 90-005 du 15 mars 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 91-006 du 25 février 1991, portant charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant formation du gouvernement ;

Vu le Décret n° 91-269 du 3 décembre 1991, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret n° 91-271 du 17 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;

Sur proposition des Ministres de la Culture et de la Communication et de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
le Conseil des ministres entendu en sa séance du 7 août 1996 :

DECRETE :

Chapitre I : Définition

Article 1er.- Les ciné-clubs et vidéoclubs sont des associations organisant les séances de projection et parfois de discussions à des fins culturelles.

Cette définition appelle obligatoirement deux (2) notions essentielles ;

a) Ce sont des associations culturelles à but non lucratif ayant pour mission d'élever leur niveau d'information ou celui de leur milieu par des projections de films;

b) Les films sont des films à caractère éducatif, culturel ou scientifique ;

Chapitre II : Conditions d'agrément

Article 2. - Toute personne physique qui désire créer un ciné-club ou vidéo-club doit remplir les conditions suivantes :

a) appartenir à une association régulièrement enregistrée au Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-371 du 29 août 1996

portant réglementation des ciné-clubs
et vidéoclubs en République du Bénin

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d' association.;
- Vu la Loi n° 60-15 du 30 juin 1960, portant institution du contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de son, et son décret d'application n° 196/PCM/MI du 29 juillet 1960 ;
- Vu la Loi n° 84-008 du 15 mars 1984, relative à la protection du droit d'auteur au Bénin ;
- Vu la Loi n° 90-005 du 15 mars 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 91-006 du 25 février 1991, portant charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant formation du gouvernement ;

- b) avoir une autorisation de projection en public et à des fins non lucratives des films éducatifs, culturels ou scientifiques délivrée par la Commission Nationale de Contrôle Cinématographique.
- c) obtenir un certificat de visite technique du local et des équipements, délivré par la Commission Nationale de Contrôle Cinématographique.
- d) être de bonne moralité
- e) appartenir à une fédération de ciné-clubs ou vidéo-clubs.

Toutefois un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du présent décret est accordé aux clubs existants ou naissants pour adhérer à une fédération.

Article 3.- Le dossier d'agrément ainsi constitué doit être adressé à la Commission Nationale de Contrôle Cinématographique qui le transmet au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale pour enquête.

Article 4.- Une fois l'agrément obtenu, les ciné-clubs et vidéo-clubs doivent soumettre régulièrement les films à projeter aux visas de la Commission Nationale de Contrôle Cinématographique.

Article 5.- La Commission Nationale de Contrôle Cinématographique effectuera des contrôles périodiques et inopinés dans les centres d'animation.

Article 6.- Après agrément, tout ciné-club ou vidéo-club qui ne se conformerait pas aux dispositions prévues à l'article 2 alinéa b du présent décret serait en violation flagrante avec la réglementation sur les droits de l'auteur d'une oeuvre d'esprit.

Il sera puni conformément aux dispositions de la loi n° 84-008, du 15 mars 1984, relative à la protection du droit d'auteur au Bénin.

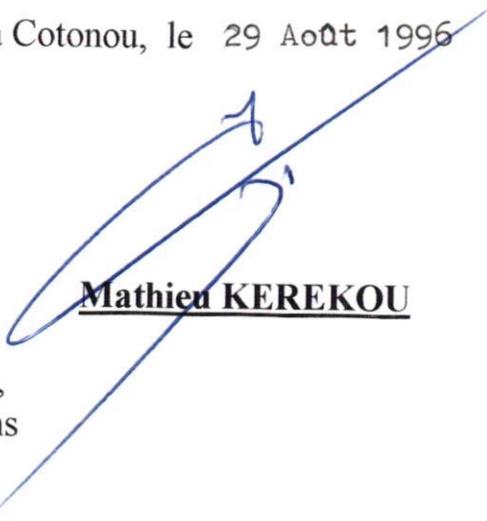
En cas de récidive, la dissolution du club peut être prononcée.

Article 7.- Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 8.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Août 1996

Par le Président de la République
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Premier Ministre Chargé de la Coordination,
 de l'Action gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
 et de l'Administration Territoriale



Théophile N'DA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
 Justice, de la Législation et des
 des Droits de l'Homme

Le Ministre de la Culture
 et de la Communication



Timothée A. ZANNOU



Ismaël TIDJANI SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MISAT 4 MCC 4
 MJLDH 2 - Autres ministères 14 SGG 4 DGBM- DCF-DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
 DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.